



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 65125

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre au sujet de la pension des anciens d'AFN. Ceux-ci, demandeurs d'emploi de plus de soixante ans et n'ayant pas 150 trimestres de versement à la sécurité sociale souhaitent bénéficier de la pension de 3 700 francs par mois. Compte tenu des sacrifices qu'ils ont consentis pour le pays, cette revendication est légitime. Il lui demande de bien vouloir la prendre en compte et aimerait savoir si cela entre dans ses intentions.

Texte de la réponse

Reponse. - Un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée et est maintenant en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 F depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65125

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5485